



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
30 juin 2023  
Français  
Original : anglais

## Comité du programme et de la coordination

Soixante-troisième session

30 mai-30 juin 2023

### Projet de rapport

*Rapporteur* : M. Rouven **Klein** (Allemagne)

#### Additif

### Questions relatives au programme : projet de budget-programme pour 2024

[Point 3 a)]

#### Programme 6 Affaires juridiques

1. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 2023, le Comité a examiné le programme 6 (Affaires juridiques) (projet de plan-programme pour 2024 et exécution du programme en 2022) [A/78/6 (Sect. 8)]. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur l'examen du projet de plan-programme pour 2024 par les organes sectoriels, techniques et régionaux (E/AC.51/2023/9).

2. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, le Sous-Secrétaire général et Chef du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et la Sous-Secrétaire générale et Chef du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables ont présenté le programme et répondu, avec d'autres représentants et représentantes du Secrétaire général, aux questions soulevées par le Comité lors de l'examen du programme.

#### Débat

3. Les délégations ont exprimé leur soutien au Bureau des affaires juridiques, chargé d'apporter un appui juridique centralisé à l'Organisation des Nations Unies dans un large éventail de domaines, dont le droit international et sa codification, le droit de la mer et le commerce international, l'enregistrement des traités et la justice pénale, et salué ses travaux. Elles ont félicité le Bureau pour le professionnalisme, la responsabilité, la transparence et l'efficacité dont il a fait preuve, ainsi que pour son



expertise et ses résultats. Certaines délégations ont en particulier relevé le soutien qu'il apportait à l'Assemblée générale, à sa Sixième Commission (Commission juridique) et à d'autres organes œuvrant au droit international public.

4. Plusieurs délégations ont salué les importantes contributions que le Bureau apporte à un système multilatéral fondé sur des règles, se sont félicitées de son plan-programme complet et ont souscrit aux objectifs, stratégies et produits y énoncés. La diversité et la complexité du mandat du Bureau et sa contribution à la justice et à la responsabilité internationales ont été mises en avant et louées.

5. Une délégation a félicité le Bureau de l'atelier sous-régional sur les questions juridiques de grande qualité qu'il avait organisé à l'intention des représentantes et représentants des États d'Afrique de l'Ouest.

6. Une délégation a estimé que l'ordre de priorité dans lequel les activités prévues dans le plan-programme étaient agencées n'était pas clair et fait observer que les descriptions des activités étaient tantôt très fouillées, tantôt très succinctes. Elle a constaté qu'aucune précision n'était donnée quant au concours que le Bureau devait prêter aux travaux du Comité des relations avec le pays hôte. En ce qui concerne la résolution 77/114 de l'Assemblée générale sur le rapport du Comité des relations avec le pays hôte, elle a relevé que l'Assemblée avait rappelé qu'il conviendrait de prendre dûment en considération l'adoption de mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège si certaines questions soulevées dans le rapport du Comité n'étaient toujours pas réglées. La délégation a déclaré qu'elle s'attendait à trouver dans la version révisée du plan-programme une description des mesures concrètes prises pour régler les problèmes rencontrés par les missions permanentes d'un certain nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ajoutant que l'Assemblée générale, et surtout les États concernés, avaient attendu du Secrétariat qu'il fournisse une liste de tâches très précises.

7. En ce qui concerne le paragraphe 8.5 et l'emploi du terme « patrimoine mondial », une délégation a estimé que cette notion n'existait pas en droit international. Elle a fait observer que le Secrétaire général avait employé le même terme dans son rapport intitulé « Notre Programme commun » au sujet de l'Antarctique, de la haute mer, de l'atmosphère et de l'espace, soulignant que chacun de ces espaces avait son propre statut juridique, régi par des traités internationaux multilatéraux. La délégation a dit compter que le terme soit supprimé du programme.

8. En ce qui concerne les paragraphes 8.24 et 8.25, une délégation a salué les efforts déployés par le Bureau pour améliorer les pratiques de suivi et d'évaluation, notamment par la mise en place d'un service spécialisé chargé de l'évaluation, du suivi et de la planification stratégique. Elle s'est également félicitée de ce que le Bureau gère de manière plus stratégique et plus intégrée les activités de renforcement des capacités afin de mieux aider les parties prenantes concernées et de mieux répondre aux demandes des États Membres.

9. Une délégation a estimé que le Bureau pouvait en faire davantage en matière d'inclusion et de diversité s'agissant de son personnel et formulé le souhait que des mesures concrètes soient prises pour que les pays en développement et les pays sous-représentés ou non-représentés soient mieux représentés et que la part de membres du personnel originaires de ces pays s'accroisse.

10. En ce qui concerne le sous-programme 1 (Services juridiques fournis à l'ensemble du système des Nations Unies), une délégation a particulièrement marqué son soutien et sa satisfaction concernant le résultat 3 et les efforts déployés par le Bureau pour adopter le cadre juridique voulu en prévision de la Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement.

11. En ce qui concerne la catégorie E (Activités d'appui) du tableau 8.6, une délégation a souhaité savoir à quel mécanisme il était fait allusion dans la phrase libellée comme suit : « avis et appui juridiques à un tribunal pénal de l'Organisation et à son organe de contrôle, ainsi qu'à un autre mécanisme international d'établissement des responsabilités ». Elle a également demandé des éclaircissements sur le passage suivant : « avis juridiques à 18 entités des Nations Unies sur l'interprétation et l'exécution de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale », cherchant en particulier à savoir la nature que revêtaient les consultations et l'exécution en question, et a en outre demandé comment ces consultations cadraient avec la position du Secrétaire général selon laquelle la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies étaient deux structures distinctes. Dans ce contexte, la délégation a également demandé des précisions concernant les informations figurant au paragraphe 8.127 selon lesquelles il était proposé d'apporter un appui juridique aux entités des Nations Unies qui coopéraient avec la Cour pénale internationale. Elle s'est demandé pourquoi des États Membres de l'Organisation qui n'étaient pas partie au Statut de Rome financeraient les activités susmentionnées et a voulu savoir, dans l'éventualité où le financement serait assuré au moyen de ressources extrabudgétaires, si lesdites ressources seraient fournies par la Cour pénale internationale ou par ses États Membres. À son avis, la Cour était une institution politisée, créée de concert par un petit nombre de pays, et le budget ordinaire destiné à financer l'Organisation devait précisément servir à financer les activités de cette dernière. Financer la coopération entre l'ONU et la Cour pénale internationale au moyen de ressources extrabudgétaires constituerait une ingérence flagrante dans les travaux du Secrétariat de l'Organisation.

12. En ce qui concerne le sous-programme 3 (Développement progressif et codification du droit international), une délégation, au sujet du paragraphe 8.55 c), s'est félicitée des initiatives du Bureau concernant les cours régionaux de droit international des Nations Unies, et a formulé le souhait que davantage de cours de ce type soient organisés dans la région Asie-Pacifique, puis demandé des informations sur la manière dont le Bureau entendait faciliter l'accès à ces cours dans les pays de la région.

13. En ce qui concerne l'exécution du programme en 2022, une délégation s'est félicitée de la reprise des programmes de formation en présentiel dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, et s'est réjouie des nombreuses activités d'information menées, notamment dans les médias sociaux et par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, soulignant que les candidatures de femmes qualifiées étaient encouragées. Elle s'est également félicitée que le secrétariat de la Sixième Commission, de la Commission du droit international et d'autres organes soit assuré dans le cadre du sous-programme, comme il ressort du tableau 8.15.

14. Une délégation s'est félicitée des résultats escomptés dans le cadre du sous-programme, notant en particulier le résultat 1 (Poursuite par la Commission du droit international de son étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international), et a estimé qu'il s'agissait d'un sujet qui gagnait en importance.

15. En ce qui concerne le sous-programme 4 (Droit de la mer et affaires maritimes), des délégations ont félicité et remercié le Bureau pour son travail et en particulier pour le soutien essentiel qu'il apportait aux États Membres et pour le concours qu'il avait prêté en vue de l'achèvement du projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Une délégation a fait observer que l'achèvement du processus, en cours depuis plus

de 10 ans, démontrait avec force que le multilatéralisme conservait toute sa pertinence et que le processus avait considérablement concouru à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14. Plusieurs délégations ont demandé si le Bureau s'attendait à devoir entreprendre des travaux supplémentaires en vue de l'adoption du projet d'accord et quels types de travaux préparatoires devraient être conduits en vue de la création des nouveaux dispositifs institutionnels, du partage des avantages, du renforcement des capacités et du transfert de techniques.

16. Une délégation a dit appuyer les activités entreprises dans le cadre du sous-programme, en particulier s'agissant du concours qui était prêté à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, et demandé à cet égard de plus amples informations sur la coopération entreprise avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ce domaine.

17. En ce qui concerne l'exécution du programme en 2022, une délégation, se référant au paragraphe 8.70, a salué le travail accompli dans le cadre du sous-programme pour renforcer la mise en œuvre pleine et effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et son rôle dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, et s'est félicitée d'autres activités menées au titre du sous-programme, notamment l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, ainsi que du travail accompli pour veiller à ce que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer conserve toute sa pertinence.

18. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'appui et des services fonctionnels fournis dans le cadre du sous-programme 4 en vue des préparatifs de la deuxième édition de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, tenue à Lisbonne en 2022. À cet égard, il a relevé que le Costa Rica et la France coorganiseront en 2025 la troisième conférence et les délégations ont souligné qu'il importait d'assurer un appui juridique à ce processus, comme indiqué dans le tableau 8.20.

19. Une délégation a salué le travail entrepris dans le cadre du sous-programme en faveur de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, ainsi que les services de secrétariat fournis à des organes tels que la Commission des limites du plateau continental, et estimé que la protection de l'océan et de ses ressources ferait partie intégrante de la poursuite des objectifs de développement durable.

20. Une délégation a fait observer que le terme « initiatives multipartites » employé dans la cinquième colonne du tableau 8.17 n'était pas clair, et demandé des éclaircissements sur la raison pour laquelle les États devraient mettre en œuvre de telles initiatives, lesquelles, à sa connaissance, ne découlaient d'aucun mandat.

21. En ce qui concerne le paragraphe 8.74 et le tableau 8.18, une délégation a relevé l'emploi du membre de phrase « lien qui existe entre l'océan et le climat » et la référence au paragraphe 211 de la résolution 76/72 de l'Assemblée générale. Elle a fait observer que le paragraphe de la résolution de l'Assemblée générale visait le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, et que ce dernier n'était qu'une instance favorisant l'échange de vues sur des questions maritimes d'actualité et qu'il ne donnait pas mandat au Secrétariat pour exécuter les tâches proposées.

22. Des précisions ont été demandées sur les efforts entrepris dans le cadre du sous-programme aux fins du renforcement des capacités, tandis qu'une délégation

s'est félicitée des travaux en cours, y compris sur les déchets marins, les microplastiques et la pollution plastique, assurant de son appui constant à cet égard.

23. En ce qui concerne le sous-programme 5 (Harmonisation, modernisation et unification progressives du droit commercial international), une délégation a souligné l'importance du travail entrepris dans le cadre du sous-programme, qui consiste à assurer le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), et pris note des efforts déployés pour coordonner et favoriser l'harmonisation et le développement du droit commercial international. Elle s'est félicitée des travaux menés en faveur de l'éducation et de la mobilisation des praticiens du droit et des professionnels du secteur, ainsi que de la pleine participation des pays en développement aux travaux de la CNUDCI.

24. Une autre délégation s'est félicitée de l'augmentation du nombre d'activités menées au titre du sous-programme, qu'elle a dit appuyer, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique et l'appui en matière de renforcement des capacités qu'il est proposé d'apporter aux Gouvernements concernant les textes de la CNUDCI, et a relevé en particulier les travaux relatifs au cadre harmonisé pour le commerce numérique et les transactions électroniques.

25. Les travaux menés dans le cadre du sous-programme pour appuyer la Convention des Nations Unies sur la vente judiciaire de navires et concernant les réformes des modalités de règlement des différends entre investisseurs et États par la mise au point de plusieurs solutions (résultat 3) ont été reconnus et appréciés.

26. En ce qui concerne le sous-programme 6 (Garde, enregistrement et publication des traités), des délégations ont souligné le travail important mené à cet égard et s'en sont félicitées. Une délégation a demandé des précisions concernant le « tableau de bord de données relatives à l'état de participation aux traités multilatéraux » mentionné au paragraphe 8.99, tandis que plusieurs délégations ont exprimé leur satisfaction concernant le résultat (effectif) de 2022 et l'accès fourni à un tableau de bord de données, tel qu'indiqué au tableau 8.26. Une délégation s'est félicitée de la modernisation du processus d'enregistrement des traités et a fait observer que les pays en développement, en particulier, bénéficiaient grandement de l'enregistrement électronique des traités, avant de demander des précisions sur les systèmes électroniques utilisés à cette fin. Une autre délégation a exprimé son ferme soutien en faveur des travaux entrepris dans le cadre du sous-programme, jugeant qu'ils contribuaient à approfondir les connaissances des représentants des États Membres en matière de droit et de pratique des traités, citant à cet égard les deux séminaires organisés en 2022 au Siège de l'Organisation et ceux qui seraient organisés à l'avenir aux niveaux national et régional.

27. Plusieurs délégations ont exprimé leur plein soutien et leur entière confiance au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, dont les travaux témoignaient de l'engagement des États Membres à lutter contre l'impunité, à assurer la justice et à veiller à ce que les auteurs d'atrocités et d'autres infractions graves commises avant et après le coup d'État militaire de février 2021 rendent compte de leurs actes. Il a été dit qu'il était absolument nécessaire d'empêcher la commission de nouvelles atrocités et autres infractions, de pourvoir aux besoins des victimes et des personnes rescapées et de faire en sorte que les auteurs de ces atrocités et infractions soient amenés à en répondre si l'on entendait régler la crise qui sévissait au Myanmar et aider le pays à reprendre le chemin de la démocratie, de la paix et de la prospérité. Une délégation a expliqué que sa volonté de veiller à ce que les atrocités et les infractions commises soient punies témoignait de son attachement aux droits humains et s'inscrivait dans le droit fil des efforts entrepris pour faire cesser la violence.

28. On a constaté que le coup d'État militaire survenu en 2021 et la violence qui l'avait accompagné avaient alourdi et compliqué la tâche du Mécanisme. Ce dernier avait rencontré des obstacles logistiques du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et il lui avait été difficile de voyager et de recueillir les éléments de preuve dont il avait besoin pour s'acquitter de son mandat, et les efforts qu'il avait déployés pour surmonter ces difficultés ont été salués. Une délégation s'est félicitée des progrès qu'il avait accomplis et de la souplesse et de l'efficacité dont il avait fait preuve pour adapter ses activités face aux difficultés liées à la pandémie de COVID-19 et au coup d'État militaire de février 2021.

29. On a fait valoir que le Mécanisme tirait son mandat des résolutions 39/2, 42/3 et 43/26 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 73/264 de l'Assemblée générale. Une délégation a souligné le rôle crucial joué par le Mécanisme, qui était chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international au Myanmar depuis 2011. Elle a dit que les dossiers ainsi constitués pouvaient être communiqués aux juridictions nationales, régionales ou internationales en vue de faciliter des procédures pénales équitables et indépendantes.

30. D'autres délégations se sont dites inquiètes et déçues de constater que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar figurait toujours dans le programme 6. Elles ont redit que cet organe, qu'elles qualifiaient d'illégitime, n'y avait pas sa place et que son inscription dans le programme constituait un dangereux précédent, le Mécanisme ayant été selon elles créé par une résolution du Conseil des droits de l'homme inappropriée et politisée qui visait un seul État Membre, sans rapport avec les affaires juridiques de l'Organisation. Certaines délégations ont dit que le Mécanisme devrait être retiré du programme 6.

31. En ce qui concerne le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, plusieurs délégations ont fait part de leur soutien à ses travaux et se sont félicitées des progrès qu'il avait accomplis. Il a été souligné que le Mécanisme jouait un rôle essentiel dans la lutte contre l'impunité des faits illicites effroyables commis en République arabe syrienne. Une délégation a fait observer que le peuple syrien endurait l'inimaginable depuis plus d'une décennie et qu'à cet égard le Mécanisme était devenu indispensable, en ce qu'il fournissait aux procureurs et aux enquêteurs les pièces nécessaires à l'ouverture de procédures pénales, ce qui permettrait de rendre un tant soit peu justice aux nombreuses victimes. Elle a estimé que le peuple syrien devait être entendu et que chaque Syrienne et chaque Syrien devait avoir la possibilité de demander justice. Elle a rappelé que la question de la responsabilité et de la justice était un maillon essentiel de l'action menée par la communauté internationale pour qu'un processus politique durable facilité par l'ONU soit possible en République arabe syrienne.

32. Plusieurs délégations ont salué les grands progrès réalisés par le Mécanisme dans l'exécution de son mandat consistant à recueillir, regrouper, préserver et analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises en République arabe syrienne au cours des 10 années écoulées. On a souligné que ses enquêtes structurelles et ses travaux de constitution de dossiers serviraient de fondement aux poursuites pénales qu'il faudrait engager pour combattre l'impunité, et une délégation s'est dite favorable à ce que les éléments d'information nécessaires soient mis à disposition aux fins de poursuites, lorsqu'il y avait compétence. Une autre délégation a souligné qu'il n'était pas possible d'envisager une paix durable sans justice, et s'est dite résolue à continuer d'apporter son plein appui au Mécanisme,

ainsi qu'aux mécanismes complémentaires qui contribuaient à la lutte contre l'impunité, tels que la Commission d'enquête et l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Certaines délégations ont fermement jugé que le Mécanisme international, impartial et indépendant répondait à un mandat clair, tel que défini dans la résolution 71/248 de l'Assemblée générale, et que son inscription au programme 6 était dès lors tout à fait nécessaire.

33. D'autres délégations se sont dites inquiètes et déçues de constater que le Mécanisme figurait toujours dans le programme 6 et ont redit que cet organe, qu'elles qualifiaient d'illégitime, n'y avait pas sa place. Une autre délégation a déclaré que l'Assemblée générale, en créant le Mécanisme, avait outrepassé les pouvoirs que lui conféraient les Articles 10 à 12 et 22 de la Charte des Nations Unies. Elle a ajouté que, faute de consentement de la part de la République arabe syrienne ou de résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, la création du Mécanisme violait les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Elle a rappelé en outre que la résolution par laquelle l'Assemblée générale avait établi le Mécanisme avait été adoptée sans l'assentiment du pays hôte et avait été rédigée et approuvée par un groupe d'États intéressés contre la volonté de la République arabe syrienne.

34. La délégation a ajouté que le Mécanisme ne devrait pas être financé par le budget de l'ONU et fait observer qu'on rendait peu compte et qu'on ne répondait guère de l'utilisation des fonds qui lui étaient alloués. Certaines délégations se sont dites fermement convaincues que le Mécanisme devait être retiré du programme 6 et ne pas être financé au moyen du budget ordinaire.

35. Il a été dit que les produits et les activités du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables manquaient de précision et étaient vagues. Une délégation a également estimé que les effectifs et les ressources financières des deux Mécanismes avaient augmenté et se rapprochaient de ceux du Bureau des affaires juridiques.

36. L'avis a été exprimé que les mandats découlant de questions concernant un pays donné étaient inacceptables et que le détournement des questions de droits humains à des fins politiques était contraire aux principes d'universalité, de multilatéralisme, d'impartialité et de non-sélectivité. Une délégation a fait observer que les résolutions de longue date sur le Myanmar et la République arabe syrienne n'apportaient rien et ne faisaient qu'accentuer les tensions. Elle a en outre estimé que les mécanismes relatifs au Myanmar et à la République arabe syrienne étaient des outils contre-productifs qui ne visaient pas à associer les parties intéressées au dialogue mais au contraire à les isoler. Elle a ajouté être convaincue que l'examen périodique universel entrepris au Conseil des droits de l'homme pouvait et devait demeurer le principal mécanisme interétatique consacré aux questions des droits humains.

### **Conclusions et recommandations**

37. **Le Comité a recommandé, conformément à la résolution 77/254 de l'Assemblée générale, que celle-ci ou sa grande commission ou ses grandes commissions chargées de l'exécution des mandats correspondants examinent à la soixante-dix-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Planification des programmes », le plan-programme relatif au programme 6 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2024.**